

Brève

A propos du délai à respecter par le consommateur qui entend se prévaloir de la garantie des biens de consommation

Pour donner lieu à application de la garantie couvrant les biens de consommation, le défaut de conformité doit apparaître dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien¹. Lorsque ledit bien est vendu d'occasion, les parties au contrat de vente ont la possibilité de réduire ce délai, sans qu'il puisse toutefois être inférieur à un an.

L'action du consommateur se prescrit par ailleurs par un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité, sans que ce délai puisse expirer avant l'expiration du délai de deux ans évoqué ci-dessus².

Enfin, le législateur belge a renoncé à prévoir l'interruption de la prescription en cas de réparation et de remplacement du bien vendu et a opté pour la suspension du délai dans ces deux hypothèses, ainsi qu'en cas de négociations en vue d'une issue amiable à un litige survenu entre l'acheteur et le vendeur, pour autant bien entendu que ces négociations aient été entamées avant l'échéance du délai de deux ans à compter de la délivrance³.

La Cour de justice de l'Union européenne avait, dans un arrêt du 13 juillet 2017⁴, souligné la différence entre le délai de responsabilité du vendeur et le délai de prescription de l'action du consommateur⁵.

Dans son arrêt du 6 mars 2020^{6*}, la Cour de cassation se range à son enseignement en considérant que l'action du consommateur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité sans toutefois que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de deux ans à compter de la délivrance du bien et ce même si les parties ont convenu d'un délai de garantie inférieur pour un bien d'occasion.

Pierre Jadoul ■

*Professeur ordinaire à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

¹ Article 1649 *quater*, § 1^{er} du Code civil.

² Article 1649 *quater*, § 3 du Code civil.

³ S.STIJNS et I. SAMOY, « Le nouveau droit de la vente : la transposition en droit belge de la Directive européenne sur la vente de biens de consommation », *R.G.D.C.*, 2003, p. 21, n° 70.

⁴ C.J.U.E., 13 juillet 2017, Ferenschild c. JPC Motor SA, aff. C-133/16.

⁵ J.VAN MEERBECK, « Le délai de prescription de l'action en non-conformité d'un bien d'occasion », *Les Pages - Obligations, Contrats et Responsabilités*, 2017, n°17, p.1.

⁶ Cass., 6 mars 2020, C.19.0284.F.